

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD 243
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 09 JAN. 2006

Réf : E4GLETFCZC.doc

Courriel n° 01/950

Affaire suivie par Gilbert LEON
Bureau E4 : Commerce et Artisanat
Téléphone : 01 44 97 31 28
Télécopie : 01 44 97 30 40
Mél. : gilbert.leon@dgccrf.finances.gouv.fr

Madame Martine DONETTE
Présidente
Association « en toute franchise »
1, rue François Boucher
13700 MARIGNANE

Madame la Présidente,

Par courrier du 16 novembre 2005, vous avez appelé l'attention de la DGCCRF sur deux points :

- vous demandez la publication des densités commerciales des Bouches du Rhône par la Préfecture, suite à l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) du 24 mai 2005 ;
- vous contestez la décision d'autorisation du 27 avril 2005 de la CDEC pour la création d'un supermarché ATAC de 1500m² et de deux boutiques de 20m² chacune à Pelissanne, en estimant que la zone de chalandise définie par le pétitionnaire était erronée et que le service instructeur aurait dû la corriger.

Sur le premier point, il vous appartient de vous rapprocher des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, cette publication ne relevant pas de la compétence de la DGCCRF.

S'agissant du projet de création d'un supermarché ATAC de Pelissanne, et en particulier la délimitation de sa zone de chalandise, je vous apporte les précisions suivantes.

La mise en œuvre de la réglementation relative à l'équipement commercial incombe aux commissions départementales et nationale d'équipement commercial (CDEC et CNEC). Ces commissions sont des instances indépendantes qui statuent sur les projets déposés, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur la base du dossier du demandeur, du rapport du service instructeur, dont l'avis ne préjuge en rien de la décision de la commission, et après audition des parties prenantes.

La commission d'équipement commercial doit prendre en considération les principes et critères fixés par les articles L.720-1 et L.720-3 du Code de commerce en appliquant la méthode du bilan, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État¹, c'est-à-dire sopeser les avantages et les inconvénients du projet².

¹ Arrêt du Conseil d'État, C.E., 229187, 27 mai 2002, « SA Guimatho » et ses applications

² À ce titre il appartient aux commissions d'équipement commercial d'apprécier si un projet « est de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre entre les différentes formes de commerce et, dans l'affirmative, de rechercher si cet inconvénient est compensé par les effets positifs que le projet peut présenter au regard notamment de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de la concurrence, de la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, de la satisfaction des besoins des consommateurs ».

La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

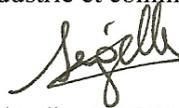
En l'occurrence, le projet en question a été autorisé par la CDEC, notamment pour un motif de diversification de l'offre commerciale et de limitation de la forte concurrence des centres commerciaux de Salon de Provence, à l'unanimité des membres présents (5/5), dont aucun n'a contesté le bien fondé de la délimitation de la zone de chalandise. A cet égard, il convient d'observer que l'enseigne ATAC est absente de la zone de chalandise retenue et des communes de Salon et de Lambesc.

En outre, je vous précise qu'aucune obligation ne pèse sur le service instructeur pour se substituer au pétitionnaire en cas d'éventuelles lacunes ou erreurs dans son dossier de demande, ce qui ne semble pas être le cas en l'occurrence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans ce cas en effet, la CDEC peut soit refuser le projet en demandant un complément d'information au pétitionnaire³, soit se prononcer sur la base du dossier éventuellement complété par le service instructeur⁴.

Enfin, je vous informe que si vous souhaitez contester une décision d'autorisation de CDEC, il vous appartient d'exercer une action en justice devant le tribunal administratif territorialement compétent, ouverte aux tiers dont les intérêts sont susceptibles d'être lésés. Pour ce projet, je vous précise que le délai de recours est désormais dépassé⁵.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice de la santé,
industrie et commerce



Claudine SEGELLE

³ En se fondant sur le décret n°93-306 du 9 mars 1993 et de l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation. C.E, 235558, 17 décembre 2003, « Société Monbazon » / C.E, 226804, 3 février 2003, « Société Cora Belgique »

⁴ C.E, 247806, 7 juin 2004 « C.C.I de Nantes »

⁵ Le délai de recours contre la décision d'une CDEC est de deux mois, ce délai commençant à courir à compter de la notification ou de la publication de cette décision, plus précisément, selon la jurisprudence du Conseil d'État, à compter de la plus tardive des deux dates correspondant soit au premier jour de la période d'affichage en mairie de la décision, soit à la date des insertions effectuées dans la presse régionale ou locale.